

Devoir pour un magistrat devenu avocat de ne pas porter atteinte à la dignité de ses anciennes fonctions - Compétence du collège de déontologie pour se prononcer sur le respect de ces devoirs

La secrétaire générale du Conseil d'Etat avait saisi le Collège d'une demande d'avis relative à un membre honoraire exerçant aujourd'hui la profession d'avocat dans une ville qui était aussi le siège d'une juridiction qu'il avait présidée. Joignant à sa saisine divers documents relatifs aux sites sur lesquels l'intéressé présente son activité professionnelle, elle sollicitait l'avis du Collège « ...sur toute question déontologique que la situation personnelle (de l'intéressé) ainsi que les différents signalements diffusés par lui sur internet appelleraient au regard des principes rappelés dans la charte de déontologie ».

-1- S'agissant de l'inscription au barreau, le Collège a constaté qu'elle était intervenue plusieurs années après le moment où l'intéressé avait cessé de présider la juridiction en cause.

Il en a déduit qu'«...à la date à laquelle elle est intervenue» elle «n'allait pas à l'encontre des principes tels qu'ils résultaient alors des énonciations de la charte ou des prises de position du Collège relatives aux conditions dans lesquelles un magistrat peut devenir avocat ».

-2- Avant de prendre en considération le contenu des sites, le Collège a énoncé les principes applicables :

« Le Collège de déontologie de la juridiction administrative n'a normalement pas vocation à se prononcer sur l'application de la déontologie à laquelle sont tenus tous les avocats.

Toutefois des faits -constituant ou non des manquements à la déontologie des avocats-peuvent être pris en compte par le collège en tant qu'ils révéleraient une inexacte observation par l'ancien magistrat des devoirs qui s'attachent à cette qualité.

Au nombre de ces devoirs figure celui de ne pas porter atteinte à la dignité des anciennes fonctions non plus qu'à l'image de la juridiction administrative.

Ces exigences -qui s'apprécient naturellement en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment du contexte local et de la notoriété de l'intéressé valent particulièrement pour tout ce qui est en rapport avec la juridiction administrative (...)

« Qu'on envisage les choses du point de vue de ses anciens collègues, de ses confrères ou des justiciables, tout magistrat administratif devenant avocat doit observer prudence et délicatesse dans ses relations avec la juridiction administrative. Il en va a fortiori ainsi lorsqu'il s'inscrit au barreau du siège d'une juridiction au sein de laquelle il a exercé. Et, dans ce cas, l'exigence s'accroît bien plus encore pour un ancien chef de juridiction ».

En l'espèce, s'agissant des indications du site relatives aux activités et aux matières présentées comme relevant tout particulièrement de la pratique et des compétences de l'intéressé, la prise en compte de l'objet même de tels sites professionnels et la consultation, à titre comparatif, de sites similaires, ont conduit le Collège à ne pas faire d'observation formelle sur ce point.

En revanche, la façon dont le site présente la carrière de l'intéressé et met en relief le fait d'avoir présidé une juridiction dont le siège est celui du barreau n'est pas, en l'état, en conformité avec les principes rappelés par le Collège.

NB :

L'examen de cette demande d'avis et les nouveaux éléments d'information et d'appréciation recueillis à cette occasion ont conforté le Collège dans le sentiment qu'il y avait lieu pour lui de se livrer à une réflexion plus générale portant sur les divers aspects de la situation des magistrats administratifs embrassant la profession d'avocat. A l'issue de cette réflexion et conformément au 3° de l'article L. 131-6 du code de justice administrative, le Collège formulera dans les prochains mois une recommandation.